

**QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

Règlement numéro 211-18

Règlement régissant les comptes de taxes

ATTENDU QUE le règlement sur le paiement des taxes publié dans la Gazette officielle, partie II, le 5 octobre 1983 prescrit des modalités spécifiques pour le compte de taxes;

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements désire apporter les précisions nécessaires dans l'application dudit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 11 décembre 2018 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du conseil lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que :

ARTICLE 1

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) dépasse 300 \$ (trois cents dollars) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux, dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte, le second versement quatre-vingt-dix (90) jours du premier versement, le troisième versement soixante (60) jours du deuxième versement et le quatrième versement soixante (60) jours du troisième versement.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescriptions applicables commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 4

Le taux d'intérêt est fixé à 12 % annuellement et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 5

Il est par le présent règlement, imposé des frais de 20 \$ pour tout chèque émis à la municipalité et qui lui est retourné avec la mention sans provision ou pour tout autre motif pour lequel l'institution financière exige des frais d'administration

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Pierre Tremblay
Maire



Linda Gauthier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 11 décembre 2018

ADOPTÉ LE : 14 janvier 2019